N°D2025_12_91

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE HAUTES-ALPES

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2025

Nous, Roger DIDIER, président de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
Vu la délibération du 4 octobre 2022 n°2022_10_04_3 de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance portant modification des délégations de compétences données au Président pour la durée du mandat ;
Vu la délibération du 28 novembre 2025 n°2025_11_28_18 de la Commune de Gap relative au prêt par la Ville de Gap à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance pour l'acquisition du site ESCOTA situé à La Saulce ;

Par une délibération n°2025-071 en date du 15 Septembre 2025, la Commune de La Saulce, a délégué le droit de préemption urbain à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance conformément à la procédure prévue par les articles L. 210-1, L. 213-3 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme. La délégation du droit de préemption par la Commune de La Saulce à l'Aglgomération porte uniquement sur le site dit ESCOTA.

Au moyen de l'exercice du droit de préemption, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance souhaite ainsi acquérir un ensemble foncier, situé au lieu-dit Les Piles, La Saulce (05110), d'une superficie de 24 527 m2, au prix de 3 100 000€ euro(s). Il s'agit d'une partie des parcelles actuellement cadastrées Section A Numéros 361, 362, 697, 861 et 864, pour une contenance totale de :

- 46 centiares à prélever sur la parcelle actuellement cadastrée A 361 (future nouvelle parcelle A 911) ;
- 74 centiares à prélever sur la parcelle actuellement cadastrée A 362 (future nouvelle parcelle A 913);
- 02 hectares 29 ares et 73 centiares à prélever sur la parcelle actuellement cadastrée A 697 (future nouvelle parcelle A 915);
- 73 centiares à prélever sur la parcelle actuellement cadastrée A 861 (future nouvelle parcelle A 918) ;
- 13 ares et 61 centiares à prélever sur la parcelle actuellement cadastrée A 864 (future nouvelle parcelle A 920).

Il est dans l'intérêt de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance de poursuivre cette préemption dans le cadre de sa politique locale d'aménagement ou de développement économique dès lors que le terrain préempté est à proximité immédiate de l'actuelle zone économique de Gandière gérée par l'Agglomération. Ainsi, cette acquisition permettrait d'ouvrir la voie à de nouvelles opportunités économiques pour l'agglomération et permettrait de réaliser des équipements collectifs.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Par ailleurs, confrontée à une trésorerie limitée, la Commune de Gap a proposé à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance de lui prêter la somme nécessaire à l'acquisition des terrains susmentionnés, pour un montant de 2.500. 000€ euros.

En principe, les prêts et avances entre les collectivités territoriales sont interdits en raison, d'une part, de l'interdiction faite à toute autre personne qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel (art. L. 511-5 du Code monétaire et financier), et, d'autre part, de l'obligation faite aux collectivités territoriales de placer leurs fonds libres au Trésor (L.O. n° 2001-692, 1er août 2001 relative aux lois de finances).

Toutefois, la jurisprudence considère qu'un prêt entre collectivités territoriales peut être exceptionnellement et ponctuellement autorisé si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- l'existence d'un intérêt public (CE, 31 mai 2000, n° 170563, Ville Dunkerque) ;
- le prêt est prévu dans le budget de la collectivité qui l'octroie (CAA Marseille, 3 avr. 2001, n° 00MA00371 , préfet Alpes-de-Haute-Provence) ;
- le prêt est effectué à titre gracieux (sans intérêts).

S'agissant de l'intérêt public de la Commune de Gap, plus importante commune de l'Agglomération et représentant un peu plus de 80% de la population de l'EPCI, l'acquisition de ce bien devrait permettre d'augmenter le nombre d'entreprises pouvant être accueillies sur le bassin gapençais et l'éventualité de réalisation d'équipements collectifs conforteront nécessairement la commune de Gap en raison des retombées économiques pour cette dernière.

En effet, il est constant de considérer que tout développement réalisé sur le territoire de l'Agglomération profite à la Ville de Gap et réciproquement toute évolution sur le territoire de Gap est profitable à l'Agglomération.

DÉCIDE :

Article 1 : De solliciter un prêt d'un montant de 2 500 000€ euros à la Ville de Gap pour permettre à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance d'acquérir le site dit ESCOTA situé à La Saulce.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires à l'acquisition du site ESCOTA par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, à savoir la somme de 2 500 000€ euros, à la décision modificative n°2 de l'Agglomération.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 : De rembourser la somme de 2 500 000 € sur une durée de 6 ans, soit la somme de 416 666,67 € à rembourser annuellement à la Commune de Gap, à compter de 2026.

Article 4 : De signer tous les actes nécessaires à la présente décision.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation et notification seront adressées à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Maire de la Commune de Gap,
- Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Gap.

FAIT ET ARRÊTÉ à Gap, le 4 décembre 2025

Le Président

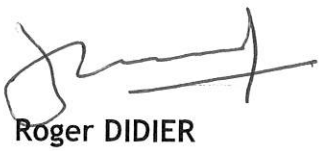

Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 12/12/2025
Publié ou notifié le : 12/12/2025

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CA GAP (05)
Utilisateur : ACTES AGGLO

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**D2025_12_91**
Objet :	**Emprunt par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance auprès de la Commune de Gap pour l'acquisition du site ESCOTA à La Saulce**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-12-04 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.3 - Emprunts
Identifiant unique :	005-200067825-20251204-D2025_12_91-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	960 o
Nom métier : 005-200067825-20251204-D2025_12_91-AI-1-1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	62.6 Ko
Nom original : D_4190.pdf		
Nom métier : 99_AI-005-200067825-20251204-D2025_12_91-AI-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 décembre 2025 à 11h18min39s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 décembre 2025 à 11h46min58s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 décembre 2025 à 11h49min16s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 décembre 2025 à 11h49min30s	Reçu par le MI le 2025-12-12